

ASSEMBLEE d'un ORDRE CONVENTIONNE CONFORME à la TRADITION des DRUIDES
O.C.C.T.D.

Texte officiel mis à jour mai 2013 e.v.

I/ PREAMBULE ET BUTS

1/1 La Convention OD / O.C.C.T.D se propose de protéger par un label d'agrément la Tradition Druidique des convoitises et dénaturations trop nombreuses qu'elle subit du fait d'individus ou de mouvements plus ou moins équivoques.

Elle se propose aussi de réunir dans une structure de dialogue tous les tenants de bonnes volontés de la Pensée Druidique Traditionnelle se réclamant de la Philosophie Occidentale Indo-européenne Primordiale, à l'exclusion de toute obédience sectaire, mondialiste, dominatrice et intolérante.

Ainsi toute association demandant l'agrément O.C.C.T.D se doit d'être tolérant et respectueux envers les opinions et croyances des autres Ordres, chacun ayant une Parcelle de vérité et se devant d'écouter celle des autres, sous réserve qu'elles ne se réfèrent, ni ne s'aliènent à des doctrines intolérantes et hostiles à la Pensée Druidique, Celtique et Indo-européenne.

2/1 La Convention O.C.C.T.D est une association internationale à caractère uniquement spirituel et éthique, chaque Assemblée adhérente gardant sa pleine et entière liberté de fonctionnement et d'organisation sans aucune autre contrainte que de respecter l'éthique de l' O.C.C.T.D. (Cf. titre 4) en accord avec la Tradition Primordiale et l'aval du CSSC.

2/2/1 En cas de désaccord profond, chaque association adhérente peut se retirer de la convention sous réserve de le faire officiellement par écrit.

2/2/2 Toute Assemblée qui agit en désaccord avec la convention se voit retirer le label ipso-facto et perd toute légitimité dans la Tradition des Druides.

Le retrait est considéré comme effectif à réception de l'avis de retrait.

2/3/1 La convention des Ordres possédant le label O.C.C.T.D respecte la plus grande tolérance dans le cadre des conceptions, croyances et rituelles religieuses, en accord avec la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme.

2/3/2 Les Assemblées adhérentes se refusent à cautionner toute action ou doctrine qui serait exclusive, raciste, mondialiste, sectaire et aliénante, laissant à chacun la responsabilité de sa manière de voir l'Incréé et ses différentes Hypostases, Émanations et Manifestations selon son degré de conscience.

2/3/3 Ainsi la Convention rejette le dogme d'une "race élue" qui exclurait toutes autres formes de pensée différentes ou contraires à la sienne.

2/3/4 Tout mouvement acceptant une telle doctrine ne peut être adhérent et ne peut demander à se prévaloir du label O.C.C.T.D

2/3/5 La Convention examine toute candidature et doit motiver et justifier ses décisions d'admission ou de non-admission. Ces décisions ne peuvent être fondées que sur des bases culturelles civilisatrices, éthiques et non ethniques.

3/1 La Convention reconnaît l'égalité des sexes au regard de l'Esprit. Elle les admet sans différences ni restrictions à tous les degrés de la Voie Initiatique de chacun des associations adhérentes selon leur Règle.

3/2 La Convention ne s'occupe pas des dispositions hiérarchiques structurelles internes propres à chaque Assemblée adhérente, cette question n'étant qu'organique et non initiatique.

3/3 Il n'y a pas de préséance entre les Assemblées adhérentes, tous étant égaux dans la Fraternité et l'Amour de la Source Divine, l'Incréé, OIW et de ses hypostases.

II / FONCTIONNEMENT

II/1/1 Le label O.C.C.T.D fait l'objet d'un dépôt en protection de marque auprès des instances compétentes, notamment l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

II/1/2 La Convention O.C.C.T.D n'accepte comme membres adhérents que des associations régulières, dont les buts sont clairement exprimés et connus de tous leurs adhérents et de la Convention.

Leur règle doit être totalement compatible avec l'éthique de la présente Convention et la Règle de l'Ordre des Druides.

II/1/3 Les subdivisions d'une Assemblée (Clairière, Bosquet, Nemeton, etc.) ne peuvent adhérer indépendamment de leur assemblée originelle, même si constituées localement en association déclarée selon le siècle et la loi de l'état de leur terroir. Seule leur Assemblée d'origine les représentera à la Convention.

II/1/4 La Convention considère toute fédération de mouvements, ligues ou guildes comme une seule et même Assemblée.

II/1/5 Tout mouvement se disant dissident d'un autre mouvement conventionné ne pourra être représenté à la Convention que par le mouvement dont il est issu.

II/1/6/1 Il ne peut y avoir d'adhésion individuelle à la Convention donnant droit à la représentativité au C.S.S.C.

II/1/6/2 Tout Druide, Barde, Vate, Credimacos indépendant désirant être conventionné et représenté au C.S.S.C devra le faire par l'intermédiaire d'une assemblée affilié à la présente Charte.

II/1/7/1 La déclaration légale de l'Assemblée membre selon les lois de l'état gouvernant le terroir où il réside (Ex : La déclaration selon la Loi de 1901 Code Civil de l'État français) n'est nullement suffisante pour légitimer une association comme devant être reconnue comme Druidique vis à vis de la Tradition.

II/1/7/2 Seul le respect de la Tradition Druidique Primordiale légitime une association au regard de la Convention O.C.C.T.D.

II/1/7/3 La Convention ne s'occupe que de spiritualité, pas de politique et ne saurait donner de consigne en ce sens. Conformément à la Tradition, qui distingue la condition sacerdotale des autres conditions, aucun Druide ne peut être un politique professionnel et donc être appelé à d'autre fonction que celle de conseiller, sauf dérogation exceptionnelle accordée unanimement en raison de circonstances très graves par le Conseil Sacré des Sages de Celtie, réunissant les conseillers de droit de la Convention O.C.C.T.D, qui définira précisément le contexte et les conditions de cette dérogation.

II/1/7/4 La Convention agira pour se faire reconnaître en tant qu'association culturelle selon les lois en vigueur auprès des différents régimes politiques dirigeant sur les territoires relevant de l'obéissance de chaque Ordre membre. NB : Laïque, la République Française ne s'implique pas dans les affaires purement spirituelles, philosophiques ou religieuses (Sauf statut particulier d'Alsace Lorraine) et reconnaît à chacun sa liberté d'opinion et d'action en la matière.

II/2/1 Chaque Ordre membre est entièrement responsable juridiquement et moralement de l'ensemble de ses activités, en toute souveraineté.

II/2/2/1 La convention ne peut être impliquée dans les responsabilités induites par le fonctionnement de chaque association adhérente vis à vis des tiers étrangers à la Tradition Druidique.

II/2/2/2 Chaque association adhérente doit faire respecter l'éthique de la Convention O.C.C.T.D par chacun de ses membres, particulièrement les personnes consacrées.

II/3/1 Conformément à la Tradition Druidique " La quantité ne prévaut jamais sur la qualité " le Conseil Sacré des Sages de Celtie, réunissant les conseillers de la Convention O.C.C.T.D est composé uniquement de

Druides réguliers, sans distinction de sexe.

II/3/2/1 Font partie du Conseil Sacré des Sages de Celtie :

- Deux conseillers par Assemblée adhérente à l'Union des Ordres Conventionnés Conformés à la Tradition Druidique régulièrement mandatés par celui-ci.
- Des personnes consacrées cooptées à l'unanimité des membres du C.S.S.C en raison de leurs qualités spirituelles et morales notoires.

II/3/2/2 Quelle que soit l'importance numérique de l'association adhérente, il sera uniquement représenté à la Convention par :

- Le Supérieur Sacerdotal de chaque Assemblée, quel que soit son titre coutumier.
- Un adjoint désigné, personne consacrée selon la règle propre de l'Ordre.. Ces deux personnes ont voies décisives.
- Deux conseillers stagiaires au moins Druide ou Ban Drui (ES >22) ayant seulement voie consultative ou pouvoir de substitut en cas d'empêchement d'un conseiller.

II/3/3 En cas de double appartenance, ces conseillers ne pourront représenter qu'un seul des Assemblées adhérentes auxquels ils appartiennent.

II/3/4 La Convention se réunit en tant que Conseil Sacré des Sages de Celtie chaque fois que nécessaire, en un lieu et à une date acceptée par au moins les deux tiers des Assemblées adhérentes.

II/4/1/2 Les questions à débattre sont portées à la connaissance de chaque conseiller au moins un mois à l'avance, pour permettre la réflexion et la concertation au sein des divers Assemblées adhérentes

II/4/1/3 Les conseillers présents ou représentés doivent avoir exprimé leurs opinions pour la validité des décisions

II/4/1/4 Par commodité, et selon la Tradition, qui demande que soit dite "La Vérité à la Face du Monde", les votes sont exprimés publiquement à main levée par les personnes physiquement présentes.

II/4/1/5 Néanmoins, ils peuvent se faire par bulletin si une majorité simple des présents en fait la demande.

II/4/1/6 Cependant chaque bulletin doit porter son origine, car chaque conseiller est responsable de son vote devant les membres de son Assemblée.

II/4/1/7 Si un seul des représentants d'une Assemblée est présent, il peut représenter l'absent, parler et voter en son nom.

II/4/1/8 Si les deux représentants d'une Assemblée sont absents, ils peuvent être représentés par procuration, sous réserve que la (les) personne(s) ayant reçu procuration soit (soient) Druide(s) ou par les conseillers stagiaires de leur Assemblée.

II/4/1/9 Une Assemblée absente pour raison reconnue légitime par ceux physiquement présents, peut voter pour une question pré-convenue par tout moyen de messagerie utilisable: lettre, fax, e.mail, etc.

II/4/1/10 Le vote doit parvenir avant la fin du scrutin. En cas de transmissions par fax, e-mail, les questions peuvent aussi être transmises par la même voie.

II/4/1/11 En cas de transmissions par téléphone du vote d'une Assemblée, un courrier confirmera rapidement les options.

II/4/1/12. Sauf si les votes par téléphone peuvent modifier le résultat, le résultat du vote est immédiat.

II/4/1/13 Il est établi un procès verbal des débats de chaque congrès. Il est transmissible et copiable pour toute Assemblée adhérente qui en fait la demande.

II/5/1 La Convention élit pour la durée du congrès un de ses membres qui préside les débats de l'assemblée. Il a durant son mandat le titre de rapporteur.

II/5/2 Dans les mêmes conditions, est élu un/une secrétaire qui aura pour charge de transcrire les débats selon 4/1/13 et de diffuser les décisions prises par la convention auprès des Assemblées adhérentes, des institutions du (des) pays concerné(s) et des personnes tierces à la Tradition qui le demanderaient.

II/5/2/1 Avec le rapporteur, le/la secrétaire représente l'association auprès des personnes extérieures à la Convention, notamment auprès des autorités civiles du terroir concerné, jusqu'au prochain congrès

II/5/3 Cette personne faisant office de secrétaire pourra se faire aider si elle le désire par une/des personne(s) de son choix, mais agréée(s) par la Convention O.C.C.T.D.

II/5/4 Le mandat du rapporteur et de ce/cette secrétaire dure jusqu'à la session suivante, quel qu'en soit la date.

II/5/5 Ils/elles sont rééligibles à volonté

III/ COMPETENCES

III /1 Étant composé uniquement de Druides réguliers, la Convention a donc compétence dans tous les domaines qui relèvent de la qualité même de ceux-ci, à l'exclusion de ce qui est précisé au titre "2/Fonctionnement" et le strict respect du Titre "4/Éthique" en entier.

III/2/1 La Convention, réunissant ses conseillers en Conseil Sacré des Sages de Celtie, décide souverainement et sans appel de l'opportunité de l'adhésion d'une nouvelle Assemblée ou de l'exclusion d'une Assemblée adhérente, de sanction d'un de ses membres, selon les modalités de scrutin évoquées au titre "Fonctionnement".

III/2/2 Il fait connaître à l'Assemblée sanctionnée le motif du refus ou de l'exclusion, afin que celui-ci puisse y remédier éventuellement.

III/2/3 Toute Assemblée exclue ou refusée comme adhérente peut de nouveau présenter sa candidature après suppressions des raisons entravant son agrément et un éventuel délai de mise à l'épreuve fixé par la Convention qui en sera saisie.

III/3/1 La convention O.C.C.T.D, émanation du C.S.S.C, a compétence territoriale sur l'ensemble des territoires traditionnellement de culture celte. Cependant :

III/3/1/2 Dans un premier temps, elle s'occupera d'octroyer le label O.C.C.T.D essentiellement aux mouvements localisés dans les pays francophones.

III/3/1/3 Elle prendra également contact avec les mouvements similaires hors de ces pays afin de participer éventuellement à la création d'un label de garantie mondial.

III/3/2 La Convention n'accorde son label exclusivement qu'à des Assemblées de Druides implantés dans ces territoires qui ont décidé spontanément et librement d'adhérer à la présente Convention.

III/3/3 La présente Convention n'implique aucune hégémonie de Celle-ci sur les Assemblées de Druides adhérentes qui demeurent souverains en leur terroir et dans le cadre de la présente Convention et de leur Règle.

III/4/1 En cas de dissensions graves au sein d'une Assemblée adhérente à la Convention, il peut être fait appel à l'Arbitrage de Celle-ci réunie en Conseil Sacré des Sages de Celtie.

III/4/2 Seuls des membres de cette assemblée peuvent en ce cas appeler en Arbitrage la Convention. Ce sont :

le(s) Supérieur(s) en exercice, le Conseil des Druides, le Comité Directeur, ou une majorité de membres actifs pétitionnaires.

III/4/3 Les représentants appelants de cette Assemblée ne peuvent participer au vote du Conseil d'Arbitrage de la Convention réunie en Conseil Sacré des Sages de Celtie.

III/4/4 Chaque partie, appelante et intimée, doit instruire un dossier défendant les points de vue et les conclusions. Chaque argument doit pouvoir être prouvé sérieusement devant le Conseil Conventionnel d'Arbitrage du Conseil Sacré des Sages de Celtie.

III/4/5 Le Conseil Conventionnel d'Arbitrage du Conseil Sacré des Sages de Celtie ne rend ses arrêts qu'après avoir entendu contradictoirement les parties, pris connaissance de leurs arguments et conclusions et délibéré de son verdict dans la sérénité.

III/4/6 Les arrêts d'arbitrages du Conseil Conventionnel d'Arbitrage, Conseil Sacré des Sages de Celtie sont souverains, sans appel et exécutoires immédiatement, sauf en cas de production de pièces nouvelles versées au dossier et pouvant fortement influencer le verdict.

III/4/7 Toute Assemblée adhérente qui refuse de se conformer aux arrêts rendus après débats contradictoires devant le Conseil Conventionnel d'Arbitrage, Conseil Sacré des Sages de Celtie, perd ipso-facto le label. Pour le retrouver, il doit suivre la procédure décrite en supra 1/2/3 après avoir impérativement exécuté scrupuleusement les termes de l'arrêt.

III/4/8 En règle générale, soit en cas de conflit interne à un groupe, soit en cas de conflit entre groupes, il est impérativement demandé à tous les membres de la Convention de présenter au Conseil Conventionnel d'Arbitrage, Conseil Sacré des Sages de Celtie, les éventuels problèmes qu'ils n'auraient pu résoudre au sein de leur propre juridiction druidique, s'engageant ainsi, par principe, à ne recourir à aucune juridiction étatique sans avoir au préalable soumis leur cas au Conseil Sacré des Sages de Celtie, Conseil d'Arbitrage Druidique.

III/4/9 Le Druides chef de groupe le plus ancien en âge (Doyen) et en fonction, pourrait, en cas de nécessité, être habilité par la Convention à faire fonction de juge suprême en première instance à titre de référé.

III/5/1 La Convention O.C.C.T.D veille dans la conscience de l'éthique la plus haute et de la reconnaissance des particularismes à la régularité de la transmission Initiatique Druidique et à l'application de l'éthique définie dans les différents paragraphes du titre ci-après.

III/5/2 La Convention encourage et incite à l'échange des connaissances et à la confrontation digne et paisible des points de vue, à la sérénité des rapports entre les Assemblées membres.

III/5/3/1 La Convention s'interdit de prendre parti dans des questions oiseuses de dialectique où il n'est que querelles vaines autour de l'acceptation des mots

III/5/3/2 Ainsi chacun est libre, selon son degré de conscience, de la conception qu'il peut avoir des Dieux (Devi), et de la manière de se les représenter.

III/5/3/3 Mais chacun se doit de respecter l'opinion que les autres peuvent avoir à ce sujet, car les apparences sont réputées illusives en Abred.

III/5/4 Les Congrès O.C.C.T.D et les Conseils Conventionnels d'Arbitrage, réunissant le Conseil Sacré des Sages de Celtie, veillent à l'application et au respect strict de la présente Convention.

III/5/5/1 Tout membre de la Convention peut instruire et présenter à celle-ci la mise à l'ordre du jour d'une question concernant l'application de la présente.

III/5/5/2 Qui présente à l'ordre du jour une question selon le titre 5/5/1 doit fournir un exemplaire complet du dossier la concernant au moins quinze jours avant son éventuel examen à chaque assemblée adhérente. Il doit

s'assurer de la bonne réception du dossier.

III/5/5/3 Il faudra qu'au moins le tiers des Assemblées adhérentes soit d'accord pour que la question pressentie soit mise à l'ordre du jour. L'accord peut être exprimé par courrier, messagerie ou téléphone confirmé par courrier.

III/6/1 Chaque modification de la liste des Assemblées membres doit être signifiée à l'ensemble de ceux-ci par le/la secrétaire de la Convention.

III/6/2 La même liste ne pourra être remise à tout organisme gouvernemental, administratif et culturel qu'en conformité avec la loi "Informatique et libertés".

III/6/3 La convention s'assure du bon usage de cette liste, notamment par les médias, et veillera à exercer son droit de réponse si des commentaires venaient à dénaturer l'esprit de la Convention.

III/7/1 La Convention O.C.C.T.D est habilitée à ester en justice en cas d'attaques calomnieuses de son essence et de son image.

III/7/2 La convention O.C.C.T.D prend toutes dispositions pour être reconnue légalement selon les lois étatiques en vigueur dans les territoires relevant de sa compétence, notamment en tant qu'association culturelle reconnue.

IV/ ETHIQUE DES MEMBRES DES ASSEMBLEES ADHERENTES A LA CONVENTION

IV/1/1 Tout Druide d'une Assemblée adhérente à la présente Convention O.C.C.T.D s'interdit de faire quelque publicité commerciale que ce soit où il offrirait des objets, services ou prestations étrangers à son état de personne consacrée, en se prévalant de sa qualité de Druide, ou d'appartenance à la Convention.

Tout Druide est libre par contre, s'il l'estime nécessaire, de faire figurer sa qualité de Druide dans ses écrits et expressions de pensée, dans des annuaires, comme celui de France Télécom, sous réserve de ne faire d'autres mentions que celles de sa dignité et de son adhésion à la présente Convention :

exemple : / \ Goff ar Steredennou, Doyen de l'Ordre des Druides

IV/1/1/A/ Tout Druide/toute Ban-Druid d'une Assemblée adhérente doit signer la Convention à titre personnel et la respecter, la faire respecter pour être considéré(e) pleinement comme tel(le).

IV/2/1 Il est établi un "annuaire" des différentes assemblées de l'Ordre, toutes adhérentes à la Convention O.C.C.T.D conformément à 6/1. Publiable, il sert de référence accréditive.

IV/3/1 Tout autre membre d'une Assemblée adhérant à la Convention s'interdit de faire de la publicité commerciale ou professionnelle mentionnant son appartenance à son obédience spirituelle et à la Convention O.C.C.T.D.

IV/3/2 Par contre, il peut s'en prévaloir sur sa carte de visite privée :

exemple : Jules Dupont, Vate K.G,

Mais sans autre mention professionnelle, commerciale ou autre.

IV/4/1 Les membres des Assemblées adhérentes à la Convention O.C.C.T.D doivent se présenter selon la Tradition des Druides, et en aucun cas comme "chaman" ou "sorcier", ni paré d'un titre émanant d'une obédience étrangère à la Tradition Druidique, les égrégores utilisés par ces familles spirituelles n'étant pas nécessairement en harmonie avec l'éthique Druidique :

"D'abord ne pas nuire"

Toute personne, membre ou non d'une assemblée adhérente à la Convention O.C.C.T.D qui contreviendrait à cet engagement s'exclurait ipso-facto de l'agrément O.C.C.T.D sans autre forme de procès.

IV/4/2 Tout membre, quelle que soit sa dignité, qui se sert ou tente de se servir de "sorcellerie" ou d'acte de "chamanisme" pour porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un être, pour lui nuire, est exclu ipso-

facto, quel que soit le préjudice causé.

IV/5/1 Le Conseil Conventionnel d'Arbitrage, réuni en Conseil Sacré des Sages de Celtie, se prononce de manière souveraine après avoir entendu appelant et intimé, pour ce qui concerne chaque infraction à l'éthique dans le mois suivant le dépôt de la plainte.

IV/5/2 Les sentences du Conseil Sacré des Sages de Celtie sont publiables dans la presse, particulièrement celle d'inspiration celtique, lorsqu'elles concernent l'exclusion ou la suspension d'une personne ou d'un organisme pour faute grave. La publication des autres sanctions (Suspension préventive, blâme, mise en garde) est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil et / ou l'avis consultatif de l'Ordre adhérent concerné.

V/1/1 Le texte officiel de la Convention OCCTD est ce présent texte en langue française qui a force de loi pour tout signataire.

Rappel à la Règle du 29 août 2004 e.v. (Et non nouveau règlement, ce qui suit étant la Tradition).

Art 20040829-01 : Toute personne quittant et reniant son consécuteur ou son initiateur sans raison légitime approuvée par le CSSC perd automatiquement le bénéfice de sa consécration ou de son initiation. Elle ne peut plus s'en prévaloir, ainsi que de son initiation ou de son appartenance passée à l'Ordre des Druides.

*Art 20040829-02 : Les membres du CSSC ne peuvent appartenir qu'à l'Ordre des Druides / Druid Order de la Tradition Hyperboréenne exclusivement.
Ils demeurent libres de rencontrer qui ils veulent dans d'autres obédiences, mais à titre privé seulement et sans engager l'O.D.*

*Art 20040829-03 : Il ne suffit pas d'être reconnu Grand Druide ou Ver Ban Drui pour appartenir au Conseil Sacré des Sages de Celtie.
Il faut être co-opté par l'unanimité des autres membres de ce Conseil.*

Art 20040829-04 : Nul ne peut avoir des responsabilités dans l'Ordre des Druides, et à fortiori au Conseil Sacré des Sages de Celtie s'il n'a renoncé à celles qu'il avait dans une autre obédience.

Art 20040829-05 : Tout membre du CSSC enfreignant la Règle en son article 20040829-04 ne peut y demeurer.

